

Paris, le 22 mai 2012



NOTE

à l'attention de Monsieur Daniel DUBOIS,
Sénateur de la Somme

Objet : un Conseil général peut-il fixer des critères pour une subvention allant au-delà des normes fixées par la voie réglementaire en matière d'amélioration de la performance énergétique.

➤ **Les éléments à notre connaissance plaident pour une réponse négative.**

La décision du Conseil général, que vous évoquez dans votre question, tendait à fixer des exigences supérieures à celles de l'arrêté ministériel du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1.000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.

Rappelons que cet arrêté avait pour objet de déterminer les modalités d'application de l'article R.131-26 du code de la construction et de l'habitation lequel précisait les critères à partir desquels tout maître d'ouvrage doit améliorer la performance énergétique du bâtiment dont il a la charge¹.

Cette décision d'abaisser le seuil à partir duquel les travaux doivent viser l'amélioration de la performance énergétique, se heurte à deux obstacles de nature institutionnelle, d'une part, et technique, d'autre part.

Obstacle institutionnel, car une telle décision vient heurter le principe de libre administration des collectivités territoriales.

En effet, comme vous l'évoquiez dans votre message, cette décision du Conseil général nous semble bel et bien enfreindre les dispositions de l'article L.1111-5 du code général des collectivités locales puisqu'il s'agit manifestement de « prescriptions » et de « procédures techniques » prévues par un décret et par conséquent d'ordre public².

¹ Article R131-26 du code de la construction et de l'habitation : « Lorsque le coût total prévisionnel de travaux de rénovation portant soit sur l'enveloppe d'un bâtiment d'une surface hors œuvre nette supérieure à 1000 m² et ses installations de chauffage, de production d'eau chaude, de refroidissement, de ventilation et d'éclairage, soit sur sa seule enveloppe est supérieur à 25% de sa valeur, le maître d'ouvrage doit améliorer sa performance énergétique. »

² Article L.1111-5 du code général des collectivités territoriales : « Seules peuvent être opposées aux communes, départements, régions : 1° Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public »



En ce sens, cette décision pourrait être requalifiée par le juge administratif -susceptible d'être saisi par un justiciable ayant un intérêt pour agir- d'erreur de droit et comme telle, le juge administratif pourrait être amené à souligner qu'elle excède la signification du principe de libre administration³.

En outre, l'argument selon lequel la situation différente, dans laquelle se trouverait le département de la Somme, ou bien l'intérêt général –qui pourrait être avancé à l'appui de la décision d'abaissement du seuil des 1.000 m² par le Conseil général– ne saurait être retenu par le juge administratif. En effet, la question de la performance énergétique ne saurait remettre en cause la notion d'égalité devant la loi et partant le principe de l'indivisibilité de la République⁴.

Obstacle technique d'autre part, puisque l'abaissement du seuil aurait pu, par lui-même, être légitimé par la nouvelle définition de « surface de plancher » se substituant, à compter du 1^{er} mars 2012, à la surface de plancher développée hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher développée hors œuvre nette (SHON) en vertu de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011⁵. En d'autres termes, la mise en œuvre de ce nouveau critère aurait pu avoir comme incidence un abaissement des surfaces, de l'ordre de 10 %, considérées précédemment dans le code de la construction et de l'habitat avec la SHON.

Mais en raison des difficultés structurelles qu'une telle application n'aurait pas manqué de susciter, en termes notamment de valorisation des surfaces, il a été décidé que la surface de plancher n'était pas applicable à l'article R. 131-26 du code de la construction et de l'habitat et que par conséquent la notion de SHON demeurerait la référence pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments lors de la réalisation de travaux sur des constructions existantes⁶. Le seuil de 1.000 m², prévu par le code précité, ne semble ainsi pas sujet à interprétation car il renvoie à une surface SHON.

➤ **Une telle décision, si elle venait à être prise, pourrait ainsi s'avérer porteuse, à terme, d'insécurité juridique pour le Conseil général.**

³ Dans l'esprit de la jurisprudence du Conseil d'Etat, Président du Conseil Général du territoire de Belfort, 25 avril 1994.

⁴ Voir décision du Conseil constitutionnel n° 94-358 DC, Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, 26 janvier 1995

⁵ Rappelons que l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme assure la réalisation de l'un des objectifs fixés par l'article 25 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

⁶ Voir circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définies par le livre I du code de l'urbanisme, p.21